

Commune de CAMARET-SUR-MER  
COMPTRE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

---

|  |              |
|--|--------------|
| Convocation/Affichage ODJ :01/02/2022<br>Affichage/Publication du Compte rendu :<br>10/02/2022 |              |
| Nombre de conseillers en exercice : <b>23</b>  |              |
| Présents : 19  | Votants : 23 |

L'an deux mil vingt-deux, le 07 mars 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Saint Ives, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Présents** : Mmes et Mrs Joseph LE MÉROUR, Muriel LE MÉROUR, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Majo LE ROUX-LE PAGE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Gaëlle PRIOL, Xavier MENESGUEN, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Bertrand MARTIN, Christiane LAGADIC, Michele CALVEZ, Raymond POUDOULEC, Christian BLAIZE.

**Absents excusés** : Mme Monique HERRY donne pouvoir à M. Claude LEBERTRE, Mme Servane LE ROY donne pouvoir à Mme Johanne PASQUET, M. Thierry BETRANCOURT donne pouvoir à Mme Muriel LE MÉROUR, M. Claude TANIQUO donne pouvoir à M. Jacques SANQUER.

**Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.**

Désignation du secrétaire de séance CGCT L2121-15) : M. Raymond POUDOULEC à l'unanimité des votes

Ordre du jour :

- Mot du Maire sur l'Ukraine
- Adoption du procès-verbal de la séance du 7 février 2022
- DELIBERATION 22-06 : Contribution spéciale de la Commune de Camaret-sur-Mer à l'UKRAINE par l'intermédiaire du Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales
- DELIBERATION 22-07 : Acceptation de l'inscription de Camaret-sur-Mer à la liste nationale retrait du trait de côte
- DELIBERATION 22-08 : Convention financière avec le SDEF pour 4 mâts et 4 lanternes, Quai Tiffany
- DELIBERATION 22-09 : Convention financière avec le SDEF pour la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL)
- DELIBERATION 22-10 : Convention de mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols
- DELIBERATION 22-11 : Convention entre la ville et la CCPCAM « Assistance aux Communes – BAFA »
- DELIBERATION 22-12 : Convention entre la ville et la CCPCAM « Assistance aux Communes- RPE »
- DELIBERATION 22-13 : Convention entre la ville et la CCPCAM « Assistance aux Communes-CTG »
- DELIBERATION 22-14 : Ouverture de poste/modification du tableau des effectifs
- DELIBERATION 22-15 : Dénomination voirie
- Prise d'acte du Rapport annuel Assainissement et du RPQS (rapport sur le prix et la qualité du service)
- Compte rendu des décisions du Maire

Délibération n° 22.06 | 7.6. Contribution budgétaire

**Contribution spéciale de la commune aux populations d'Ukraine, victimes du conflit ukrainien, par l'intermédiaire du Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales.**

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable liées au pays touché.

En effet, la loi stipule : "*si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire*".

Il existe au sein du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères un centre de crise et de soutien qui coordonne la réponse humanitaire française. Parmi la palette des outils, l'un d'eux est dédié aux collectivités : le **Faceco** (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) qui est un fonds de concours géré par le Centre de crise et de soutien (CDCS) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux collectivités territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde.

Le Faceco constitue aujourd'hui l'unique outil de l'État donnant la possibilité aux collectivités de répondre rapidement et efficacement aux situations d'urgence et à la détresse des personnes affectées. Ce fonds permet de garantir que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'Etat experts dans l'aide humanitaire d'urgence. Il permet de veiller à la traçabilité des fonds versés.

Face à la situation actuelle en Ukraine, la commune a décidé d'apporter une contribution aux réfugiés ukrainiens. Il est proposé de contribuer à hauteur d'un euro par habitant de la commune, soit 2504€ (dernier recensement INSEE de 2018) par l'entremise d'un versement au FACECO.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- d'approuver la contribution spéciale de la commune aux populations d'Ukraine, victimes du conflit ukrainien, par l'intermédiaire du Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Territoriales / Action Ukraine, Soutien aux victimes du conflit pour 1€ par habitant, soit 2504€.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.
- de préciser que le règlement se fera directement auprès du trésor public de Crozon qui effectuera un virement auprès de la Direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE). Fonds de concours à abonder : 1-2-00263 « Contribution des collectivités territoriales au profit de l'aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à l'étranger » « Action Ukraine ».

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 22.07 | 9.2 Autres domaines Cne

**Loi Climat et résilience – inscription de la commune de Camaret-sur-Mer sur la liste définitive des communes concernées par le recul du trait de côte**

La Loi 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « climat et résilience » comporte des dispositions relatives à la gestion du trait de côte créant une nouvelle palette d'outils à dispositions des collectivités confrontées à l'érosion marine.

La loi prévoit que seules les communes reconnues comme particulièrement exposées ou qui auront exprimé le souhait d'adapter leur action en matière d'urbanisme et leur politique d'aménagement face aux phénomènes d'érosion pourront bénéficier de ces outils.

La loi prévoit qu'une cartographie sera réalisée par l'EPCI compétent en matière de documents d'urbanisme si la commune concernée a délégué la compétence en matière de documents d'urbanisme à l'EPCI.

La commune de Camaret-sur-Mer fait partie des communes qui ont été reconnues comme particulièrement exposées au regard du recul du trait de côte. Elle a de ce fait été intégrée au projet de liste de communes dite « socle » constituée par le ministère de la transition écologique sur la base de critères nationaux et locaux (indice national de l'érosion, vulnérabilité au regard du nombre de logements potentiellement impactés par le recul du trait de côte, etc...).

Le Gouvernement doit adopter une liste définitive par décret lors du premier trimestre 2022 et doit à cette fin consulter les collectivités concernées.

Une phase de consultation a donc été lancée avant l'adoption définitive de la liste par décret.

La Communauté de communes a émis un avis favorable en date du 28 février 2022.

Après avoir recueilli cet avis, il appartient donc désormais à la commune de se prononcer sur l'inscription de la commune de CAMARET-SUR-MER dans la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- d'approuver l'inscription de la commune de CAMARET-SUR-MER au sein de la liste nationale des communes concernées par le recul du trait de côte.

- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

|  |
|--|
| Délibération n° 22.08   1.4 Autres types de contrats |
|--|

|   |
|---|
| <b>Convention financière Eclairage Public EP2021-022-2 / rénovation de 4 mâts et de 4 lanternes - Quai Tephany.</b> |
|---|

Dans le cadre de travaux d'éclairage public, la commune a sollicité le SDEF pour les travaux de rénovation de 4 mâts et de 4 lanternes - Quai Tephany.

Les contributions communales aux prestations réalisées par le SDEF a qui la compétence « éclairage public » a été transférée par délibération 21-08 en date du 15 février 2021, prennent la forme d'un fonds de concours.

Ces fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple.

Il convient donc de valider les éléments constitutifs de cette convention financière et d'autoriser M. le Maire à signer la convention. Le montant de la participation financière communale s'élève à 9000€ pour des travaux estimés à 14 400€ TTC suivant le plan de financement ci-dessous. La participation du SDEF s'élève quant à elle à 3000€.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

d'autoriser le Maire à signer avec la SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement) du Finistère la convention financière n° EP2021-022-2 pour les travaux de rénovation de 4 mâts et de 4 lanternes Quai Tephany.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

|  |
|--|
| Délibération n° 22.09   1.4 Autres types de contrats |
|--|

|   |
|---|
| <b>Convention financière Eclairage / réalisation d'un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL)</b> |
|---|

La commune a sollicité le SDEF pour la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL).

Le SDAL est une étude qui a pour objectif de définir les orientations en matière d'éclairage public selon différents critères et en conformité avec la réglementation. Il offre également un volet prospective pour les investissements futurs. Il servira de document d'aide à la décision destiné aux élus et s'appliquera directement aux problématiques quotidiennes et futures de l'éclairage public communal.

Les contributions communales aux prestations réalisées par le SDEF a qui la compétence éclairage public a été transférée par délibération 21-08 en date du 15 février 2021, prennent la forme d'un fonds de concours.

Ces fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat et les communes après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux.

Pour les communes avec un patrimoine entre 1000 et 2000 points lumineux, le coût d'un SDAL est de 4 160€HT avec une réunion de présentation. La participation communale est fixée à 10% soit 416€HT, le SDEF prenant en charge 90% de la prestation.

Il convient donc de valider les éléments constitutifs de cette convention financière et d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

de valider le fonds de concours versé par la commune au SDEF et d'autoriser le Maire à signer avec la SDEF (Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement) du Finistère la convention financière SDEF pour la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL).

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 22.10 | 1.5 Transaction...(convention)

**Convention de mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols**

Par délibération en date du 30 novembre 2016, la commune a confié l'instruction de tout ou partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol au service instructeur mutualisé de la CCPCAM.

La convention d'adhésion qui lie les communes au service commun nécessite d'être actualisée pour tenir à la fois de l'évolution des populations légales et de la dématérialisation annoncée de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme qui est effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Du point de vue financier, les 10 communes s'engagent à verser à la CCPCAM une subvention nécessaire à l'exercice de son action d'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol à hauteur de 50% des dépenses totales mentionnées au budget prévisionnel n+1. La subvention de chaque commune est calculée au prorata de sa population municipale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

Compte tenu de la population de Camaret-sur-Mer au 1<sup>er</sup> janvier 2022 de 2466 habitants, cette subvention est de 5751€.

Les modalités de règlement financier sont les suivantes : 50% au 10 avril et 50% au 10 octobre de chaque année.

Il est prévu que la convention sera actualisée, s'il y a lieu, chaque année, pour tenir compte d'une évolution significative des populations légales et des charges financières.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- de valider le projet de convention de mise à disposition des services de la CCPCAM pour l'instruction des autorisations du droit des sols.
- d'autoriser M. le Maire à signer la convention ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 22.11 | 1.5 Transaction....(convention)

**Convention d'assistance aux Communes – Formation BAFA entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon, Aulne Maritime et la Commune de Camaret-sur-Mer**

Sept communes membres de la Communauté de communes (Argol, Crozon, Landévenec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc-sur-Mer et Camaret-sur-Mer) se sont engagées à développer des projets en faveur des 0-17 ans de façon concertée pour répondre de façon cohérente, à l'échelle du territoire, aux besoins des habitants en matière de services de garde et de loisirs.

Elles ont délibéré en décembre pour la signature prévue le 31 mars 2022 d'une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien ces projets, elles ont sollicité l'assistance de la Communauté de Communes afin d'accompagner les jeunes dans le cadre de la prise en charge de la formation BAFA afin de leur permettre de se familiariser avec une première expérience professionnelle mais aussi afin de faciliter le recrutement dans les structures de loisirs. La Communauté de Communes servira d'appui aux Communes pour la gestion de ce dispositif (prise en charge financière et accompagnement des jeunes dans le cadre de cette formation).

La Ville de Camaret s'engage à verser à la Communauté de Communes une subvention de 224,04€ nécessaire à l'exercice de la gestion de ce dispositif. Cette subvention est calculée selon une clé de répartition figurant en annexe de la présente convention.

Au mois, de janvier, la Communauté de Communes fournira à chacune des communes ayant signé la convention d'assistance les éléments comptables nécessaires au calcul de cette subvention annuelle.

Il est proposé au Conseil de valider cette convention d'assistance et d'autoriser le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- de valider les éléments du projet de convention d'assistance aux communes dans le cadre de la formation BAFA joint en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 22.12 | 1.5 Transaction....(convention)

**Convention d'assistance aux Communes – « Animation RPE (Relai Petite Enfance)» entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon, Aulne Maritime et la Commune de Camaret-sur-Mer**

Sept communes membres de la Communauté de communes (Argol, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc-sur-Mer et Camaret-sur-Mer) se sont engagées à développer des projets en faveur des 0-17 ans de façon concertée pour répondre de façon cohérente, à l'échelle du territoire, aux besoins des habitants en matière de services de mode de garde et de loisirs.

Elles ont délibéré en décembre pour la signature prévue le 31 mars 2022 d'une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien ces projets, elles ont sollicité l'assistance de la Communauté de Communes pour l'animation du Relai Petite Enfance (RPE)

La Communauté de Communes servira d'appui aux Communes pour la gestion de ce dispositif.

La Ville de Camaret s'engage à verser à la Communauté de Communes une subvention de 2371,13€ nécessaire à l'exercice de la gestion de ce dispositif. Cette subvention est calculée selon une clé de répartition figurant en annexe de la présente convention.

Au mois, de janvier, la Communauté de Communes fournira à chacune des communes ayant signé la convention d'assistance les éléments comptables nécessaires au calcul de cette subvention annuelle. Les modalités de règlement financier sont les suivantes : 50% au 10 avril et 50% au 10 octobre de chaque année.

Il est proposé au Conseil de valider cette convention d'assistance et d'autoriser le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- de valider les éléments du projet de convention d'assistance aux communes dans le cadre de l'animation du Relais Petite Enfance (RPE) joint en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**



Délibération n° 22.13| 1.5 Transaction....(convention)

**Convention d'assistance aux Communes – «Chargée de coopération CTG (Convention Territoriale Globale) » entre la Communauté de communes Presqu'île de Crozon, Aulne Maritime et la Commune de Camaret-sur-Mer**

Sept communes membres de la Communauté de communes (Argol, Crozon, Landévennec, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc-sur-Mer et Camaret-sur-Mer) se sont engagées à développer des projets en faveur des 0-17 ans de façon concertée pour répondre de façon cohérente, à l'échelle du territoire, aux besoins des habitants en matière de services de mode de garde et de loisirs.

Elles ont délibéré en décembre pour la signature prévue le 31 mars 2022 d'une convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère.

Pour mener à bien ces projets, elles ont sollicité l'assistance de la Communauté de Communes dans le cadre de la Convention territoriale globale (CTG).

La Communauté de Communes servira d'appui aux Communes pour la gestion de ce dispositif pour la mise en œuvre de la CTG.

La Ville de Camaret s'engage à verser à la Communauté de Communes une subvention de 4725,59€ nécessaire à l'exercice de la gestion de ce dispositif. Cette subvention est calculée selon une clé de répartition figurant en annexe de la présente convention.

Au mois, de janvier, la Communauté de Communes fournira à chacune des communes ayant signé la convention d'assistance les éléments comptables nécessaires au calcul de cette subvention annuelle. Les modalités de règlement financier sont les suivantes : 50% au 10 avril et 50% au 10 octobre de chaque année.

Il est proposé au Conseil de valider cette convention d'assistance et d'autoriser le Maire à la signer.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- de valider les éléments du projet de convention d'assistance aux communes dans le cadre de la mise en œuvre de la convention territoriale globale (CTG) joint en annexe de la présente délibération.
- d'autoriser M. le Maire à signer cette convention ainsi que tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Commune de CAMARET-SUR-MER  
**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022**

Délibération n° 22.14 | 4. Titulaires et Contractuels Fonction Publique Territoriale

**Tableau des effectifs – Ouverture des postes**

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition du Maire, de fixer les effectifs des emplois permanents et non permanents de la collectivité, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Comme chaque année, en vue de la haute saison, il convient de procéder au recrutement de saisonniers pour le bon fonctionnement du port, des services techniques, du camping, de la tour Vauban, de la filière animation (Agents d'animation et AESH), et de la police municipale (recrutement d'un ASVP).

En outre, pour les besoins du service Enfance jeunesse, il convient de passer un agent technique de 30,5H/semaine à 35H/semaine.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

- d'approuver le tableau des effectifs relatifs aux emplois saisonniers de la collectivité ci-dessous à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022

\* TC : Temps Complet - TNC : Temps non complet

| Emploi / Grade                    | TC | TNC | IM  | Périodes                |     |
|-----------------------------------|----|-----|-----|-------------------------|-----|
| <b>Filière administrative</b>     |    |     |     |                         |     |
| Agent administratif - camping     |    | 1   | 343 | du 01/04/22 au 30/06/22 | al2 |
|                                   | 2  |     | 343 | du 01/07/22 au 31/08/22 | al2 |
|                                   | 1  |     | 343 | du 01/09/22 au 30/09/22 | al2 |
| ASVP                              | 1  |     | 343 | du 01/06/22 au 30/09/22 | al2 |
| <b>Filière technique</b>          |    |     |     |                         |     |
| Agent technique - ST - Camping    | 3  |     | 343 | du 01/04/22 au 31/05/22 | al2 |
| Agent technique                   | 4  |     | 343 | du 01/06/22 au 30/06/22 | al2 |
| Agent technique                   | 5  |     | 343 | du 01/07/22 au 31/08/22 | al2 |
| Agent technique                   | 3  |     | 343 | du 01/09/22 au 30/09/22 | al2 |
| Agent technique - ménage          |    | 1   | 343 | du 01/04/22 au 30/04/22 | al2 |
| Agent technique                   |    | 2   | 343 | du 01/05/22 au 31/05/22 | al2 |
| Agent technique                   |    | 3   | 343 | du 01/06/22 au 30/06/22 | al2 |
| Agent technique                   |    | 4   | 343 | du 01/07/22 au 31/08/22 | al2 |
| Agent technique                   |    | 3   | 343 | du 01/09/22 au 30/09/22 | al2 |
| Agent technique - Port            | 5  |     | 343 | du 01/05/22 au 30/09/22 | al2 |
| <b>Filière animation</b>          |    |     |     |                         |     |
| Agent d'animation                 | 1  |     | 343 | du 06/07/22 au 29/07/22 | al2 |
| Agent d'animation                 | 1  |     | 343 | du 01/08/22 au 26/08/22 | al2 |
| Agent d'animation                 | 1  |     | 343 | du 24/10/22 au 04/11/22 | al2 |
| AESH                              |    | 1   | 343 | du 10/03/22 au 08/04/22 | al1 |
| AESH                              |    | 1   | 343 | du 25/04/22 au 07/07/22 | al1 |
| <b>Filière culturelle</b>         |    |     |     |                         |     |
| <b>CIF de la Tour VAUBAN</b>      |    |     |     |                         |     |
| Adjoint territorial du patrimoine |    | 1   | 343 | du 06/04/22 AU 31/05/22 | al2 |
| Adjoint territorial du patrimoine |    | 3   | 343 | du 01/06/22 au 30/06/22 | al2 |
| Adjoint territorial du patrimoine | 3  |     | 343 | du 01/07/22 au 31/08/22 | al2 |

Commune de CAMARET-SUR-MER  
COMPTES RENDUS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

---

|                                   |  |   |     |                         |     |
|-----------------------------------|--|---|-----|-------------------------|-----|
| Adjoint territorial du patrimoine |  | 1 | 343 | du 01/09/22 au 08/11/22 | a12 |
| Adjoint territorial du patrimoine |  | 1 | 343 | du 15/12/22 au 04/01/24 | a12 |

Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 - Article 3, al 1°  
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 - Article 3, al 2°

- d'approuver, en ce qui concerne le tableau des titulaires, le passage à 35h/semaine, en lieu et place de 30,5h/semaine, d'un adjoint technique pour les besoins du service Enfance jeunesse.
- de préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice en cours.
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n° 22.15 | 9.2 Autres domaines

**Dénomination de voie**

Une voie, ouverte à la circulation piétonne, permet de relier le parking du lavoir du Yeun à la Plage du Corréjou. Ce chemin est également emprunté par des véhicules dès lors qu'il dessert l'arrière et les parkings des hôtels du quai du Styvel.

Ce chemin est bordé, des deux côtés, d'emplacements réservés au PLUi (13a et 13b) prévus pour l'élargissement de la voie.

Il n'a, à l'heure actuelle aucune dénomination officielle.

Il est ainsi proposé de le dénommer Chemin du Lavoir du Yeun.



**Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide :**

-De dénommer « Chemin du Lavoir du Yeun » la voie ouverte à la circulation piétonne, permettant de relier le parking du lavoir du Yeun à la Plage du Corréjou, de l'angle nord-est de la parcelle AD288 à la parcelle AD33. Ce chemin dessert l'arrière et les parkings des hôtels du quai du Styvel et est bordé, des deux côtés, d'emplacements réservés au PLUi (13a et 13b) prévus pour l'élargissement de la voie.

- de classer 150 mètres linéaires dans le domaine public routier communal et de modifier le tableau de la voirie communale en conséquence.

- de charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Délibération n°22-16. | 9.2 Autres domaines

**Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif et non collectif (RPQS AC et RPQS ANC)**

Le rapport annuel relatif au prix et à la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2021 a été établi comme tous les ans par la commune conformément à la législation en vigueur. Il est joint en annexe et vous a été transmis pour une présentation en détail.

Ci-dessous sont exposés les principaux éléments.

Le service assainissement se décompose en deux grandes parties : le service d'assainissement public collectif (SPAC) et le service d'assainissement non collectif (SPANC).

**Le Service Public d'Assainissement Collectif Non Collectif (SPANC)**

Le SPANC est une régie communale directe, sans délégation. Le SPANC n'exerce que les compétences obligatoires à savoir les contrôles de mutation d'immeubles, de conception et de réalisation des assainissements, ainsi que le rôle de conseil auprès des usagers.

En 2021, les agents ont procédé à 4 contrôles de mutation, 2 contrôles de conception et 4 contrôles de réalisation.

En comprenant les pénalités pour absence de remise aux normes, les recettes du service s'élèvent à 3 522,00€ HT.

**Le Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC)**

Le SPAC est une régie avec prestation de service déléguée à l'entreprise SAUR dans le cadre d'un marché public de groupement de commande concernant 4 communes de la CCPCAM (Camaret-sur-Mer, Roscanvel, Lanvéoc et Telgruc-sur-Mer) et porté par Camaret-sur-Mer.

La station d'épuration (STEP) a collecté 340 663m<sup>3</sup> d'eaux usées et n'en a traité que 270 884m<sup>3</sup>, soit 79,28% des eaux entrantes ce qui a engendré une consommation électrique de 503 120 kWh. Soit en moyenne 1378, 41kWh par jour et 1,47kWh par m<sup>3</sup> d'eau traitée.

Lors de forts épisodes pluvieux, la STEP passe en surverse vers le milieu récepteur. Les membranes actuellement en place ont presque 11 ans de fonctionnement. La durée de vie donnée pour le constructeur pour de telles membranes est de 8 ans. Les performances des membranes sont donc dégradées, et la STEP ne fonctionne plus de manière optimale. On note d'ailleurs une augmentation de consommation des réactifs et produits nécessaires au fonctionnement de la STEP.

La DDTM ayant ordonné à la commune de stopper les déversements vers le milieu récepteur, celle-ci a engagé des travaux à grands frais afin de réduire l'arrivée d'eaux parasites à la STEP.

En 2021, la commune a ainsi terminé les travaux de la rue du Général Leclerc, de la rue des 4 Vents et lancé le marché de réhabilitation des réseaux d'eaux usées des quais jusqu'à la STEP.

Les recettes du service proviennent essentiellement des facturations des redevances assainissement pour un montant de 446 758,96€HT. La facturation est réalisée par le service de l'eau de la CCPCAM, et la consommation facturée sur la consommation d'eau potable consommée.

Les autres recettes proviennent des PAC (Participation à l'Assainissement Collectif) des poses de tabourets d'assainissement réalisées pour la plupart en régie directe, des 82 contrôles de mutation d'immeuble réalisés par les agents du service et des pénalités pour absence de mise aux normes.

Les dépenses principales du service sont liées aux travaux entrepris pour rétablir la conformité du système de traitement et au fonctionnement de la STEP et à son exploitation par la SAUR.

Depuis 2021 il n'y a plus de valorisation agricole des boues suite un changement de réglementation dû à la crise sanitaire. Les boues sont donc toutes compostées à St Servais.

Le principal fait marquant est constitué par la panne de l'électrofrein qui a engendré des dépenses annexes en plus de la réparation de la panne dès lors qu'il a fallu évacuer des boues sur les STEP de Crozon et Quimper.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et du service public d'assainissement non-collectif.

Prend acte du rapport annuel sur la gestion du service.

Commune de CAMARET-SUR-MER  
COMPTRE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MARS 2022

---

**N° 22 -17 - Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire**

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation.

| 2022  | Date  | Al. | Rubrique "ACTE"    | Attributaire | Désignation  | Montant   |
|-------|-------|-----|--------------------|--------------|--|-----------|
| 22-07 | 10/02 | 9.2 | Autres Domaines    | Mme B.       | Concession funéraire   | 420€HT    |
| 22-08 | 10-02 | 9.2 | Autres Domaines    | Mme V.       | Concession funéraire   | 420€HT    |
| 22-09 | 10-02 | 9.2 | Autres Domaines    | Mme P.       | Concession funéraire   | 210€TTC   |
| 22-10 | 10-02 | 9.2 | Autres Domaines    | Mme V.       | Alvéole columbarium  | 475€TTC   |
| 22-11 | 10-02 | 9.2 | Autres Domaines    | Mme M.       | Alvéole columbarium  | 160€TTC   |
| 22-12 | 11/02 | 7.5 | Subvention         | Région       | Subvention école maternelle  | 40.000€HT |
| 22-13 | 21/02 | 3.5 | Gestion du domaine | Divers       | Décision modification tarifs annexes 4 et 8 (Assainissement et ALSH) |           |

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.